

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 17 Avril 2024

Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviation de la circulation
Rue de la Maréchale

2024 / page 32

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 16 avril 2024 par l'entreprise RIGAL et Fils ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dallage, au 119 rue de la Maréchale à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise RIGAL et Fils pour le compte de Monsieur et Madame BARREAU, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Le 18 avril 2024 de 8H à 17H30**, date prévisionnelle des travaux de dallage devant le 119 rue de la Maréchale, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Place de la Mairie : Rue de l'Enclos, Route de Saix, Rue Croix du Coq, et Rue du Presbytère ;
- et dans le sens Place de la Mairie vers la Route de Labruguière : Rue du Presbytère, Route de Saix et Route de Toulouse.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RIGAL et Fils. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise RIGAL et Fils.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

